

Art. 7. Pendant toute la durée des foires, un service spécial de police et de surveillance sera exercé comme suit :

A Paea et à Taravao, par les soins et d'après les moyens dont pourront disposer les autorités locales ;

A Papeete, au moyen d'une garde de jour et de nuit qui sera réglée de la manière suivante :

De 6 heures du matin à 6 heures du soir, deux mutoi seront constamment présents sur la place du Gouvernement ;

De 6 heures du soir à 6 heures du matin, un seul agent exercera la surveillance de nuit. Il sera relevé toutes les deux heures.

En dehors de cette garde permanente, des rondes de nuit seront faites alternativement par la police et la gendarmerie.

Art. 8. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Directeur des Affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 27 novembre 1878.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur
de l'Intérieur,

Signé : ERN. CHAMPY.

Le Directeur
des affaires indigènes,

Signé : V. C.-ROGER.

N^o 528. — **ARRÊTÉ** portant concession à perpétuité d'un terrain au cimetière de Papeete en faveur de M. Stringer.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'instruction ministérielle du 26 juin 1860 ;

Vu l'arrêté local du 23 août 1878 sur les concessions de terrain dans le cimetière de Papeete ;

Vu la demande présentée par M. Stringer ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Concession à perpétuité est faite à M. Stringer de la portion de terrain du cimetière de Papeete, mesurant 4 mètres, et marquée au plan ci-annexé de la lettre Y.

Art. 2. Avant d'élever aucun monument ou grillage sur le terrain dont il s'agit, M. Stringer devra effectuer entre les mains de M. le